

Québec 



ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

ET LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION  
PROFESSIONNELLE,

DES COMPÉTENCES

ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL

DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (2006)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie 1A</b>	<b>Introduction</b> .....	3
<b>Partie 1B</b>	<b>Portée de l'entente</b> .....	4
<b>Partie 2</b>	<b>Reconnaissance mutuelle des qualifications, des compétences, de l'expérience et de la formation en santé et sécurité du travail des travailleurs de la construction</b> .....	5
2.1	Principes généraux .....	5
2.2	Accès aux métiers appariés pour les compagnons et les apprentis .....	6
2.3	Accès aux activités de métier .....	6
2.4	Accès aux occupations du Québec et aux métiers de l'Ontario .....	7
2.5	Travaux de construction spécialisés .....	8
2.6	Reconnaissance mutuelle de la formation en santé et sécurité au travail .....	10
<b>Partie 3</b>	<b>Reconnaissance mutuelle des qualifications, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs de construction</b> .....	10
3.1	Exigences à respecter par les entrepreneurs de l'Ontario pour travailler au Québec .....	10
3.2	Exigences à respecter par les entrepreneurs du Québec pour travailler en Ontario .....	11
<b>Partie 4</b>	<b>Engagements particuliers sur le plan légal et administratif</b> .....	12
4.1	Engagements sur le plan légal .....	12
4.2	Questions relatives aux entrepreneurs .....	12
4.3	Questions relatives aux travailleurs .....	13
4.4	Avis de non-conformité .....	14
4.5	Accès aux services .....	14
<b>Partie 5</b>	<b>Administration et promotion de l'entente</b> .....	15
5.1	Échanges d'information .....	15
5.2	Comité bipartite de coordination .....	15
5.3	Mesures d'accès aux métiers et occupations futurs .....	15
5.3	Promotion de l'entente .....	16
<b>Partie 6</b>	<b>Règlement des différends et des plaintes</b> .....	16
6.1	Règlement des différends relatifs à l'application de l'entente .....	16
6.2	Règlement des plaintes de harcèlement .....	17
<b>Partie 7</b>	<b>Accès aux contrats de construction de certaines entités publiques</b> .....	18
7.1	Sociétés d'État .....	18
7.2	Sociétés publiques d'électricité .....	18
<b>Partie 8</b>	<b>Accès au système de courtage du camionnage en vrac au Québec</b> .....	19

<b>Partie 9</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	19
<b>Annexe 1</b> .....	.....	22
Tableau 1	Métiers appariés.....	22
Tableau 2A	Métiers ontariens du gaz régis par le TSSA.....	25
Tableau 2B	Métiers québécois du gaz et certificats de qualification régis par le <i>MESS</i> et par la <i>CCQ</i> .....	25
Tableau 2C	Autres métiers de l'industrie de la construction.....	26
<b>Annexe 2</b>	<b>Certificats reconnus par l'Ontario et le Québec</b> .....	27
<b>Annexe 3</b>	<b>Accès aux activités de métier</b> .....	28
<b>Annexe 4</b>	<b>Exigences pour travailler dans les occupations au Québec et dans les métiers en Ontario</b> .....	30
<b>Annexe 5</b>	<b>Reconnaissance de la formation acquise dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail</b> .....	33

Dans la présente entente,

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après appelé « le Québec »)  
représenté par le ministre du Travail et par le ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le  
commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques  
et de l'Accès à l'information

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO** (ci-après appelé « l'Ontario »)  
représenté par le ministre du Travail ainsi que par  
la ministre des Affaires intergouvernementales  
et ministre responsable du Renouveau démocratique

**SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE,  
DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (2006)**

Les gouvernements du Québec et de l'Ontario sont aussi appelés ci-après « les Parties ».

**PARTIE 1A : INTRODUCTION**

La présente entente stipule les mesures dont ont convenu les gouvernements de l'Ontario et du Québec afin de faciliter l'accès au marché du travail du secteur de la construction dans les deux provinces. Elle remplace les dispositions de toute entente bilatérale précédente en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, notamment :

- le volet relatif à la mobilité de la main-d'œuvre de l'*Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, signé le 24 décembre 1993;
- l'*Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (1996)*, signée le 6 décembre 1996;
- les recommandations du Rapport des négociateurs de l'Ontario et du Québec, signé le 11 novembre 1999.

*Les principes généraux ayant guidé l'élaboration de la présente entente sont les suivants :*

- L'Ontario et le Québec s'engagent à traiter équitablement les personnes, les biens, les services et les investissements, sans égard à leur provenance au Canada.

- La province de résidence d'une personne ne doit pas constituer une condition préalable à l'attribution d'un emploi ou un obstacle à l'accès à la formation en apprentissage ou à la reconnaissance des compétences professionnelles dans l'autre province.
- L'Ontario et le Québec conviennent d'accorder aux entrepreneurs et aux travailleurs de la construction de l'autre province le meilleur traitement qu'ils accordent aux entrepreneurs et aux travailleurs de leur propre province.
- L'Ontario et le Québec acceptent que l'appartenance à un syndicat ne puisse restreindre la mobilité de la main-d'œuvre. Par ailleurs, les deux provinces reconnaissent que l'appartenance à un syndicat puisse être obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une convention collective.
- L'Ontario et le Québec conservent le droit de réglementer leur industrie de la construction à leur gré.
- Les différences dans les systèmes de réglementation qui régissent la formation et la reconnaissance de la qualification professionnelle dans l'industrie de la construction en Ontario et au Québec n'ont pas pour effet d'empêcher la pleine reconnaissance, par les deux parties, de la qualification professionnelle, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs et des travailleurs.

### **Mise en oeuvre**

En Ontario, les organismes responsables de la mise en œuvre de l'entente sont le Ministry of Government Services (MGS), le Ministry of Training, Colleges and Universities (MTCU), le Ministry of Labour (MOL), le Workplace Safety and Insurance Board (WSIB), le Technical Standards and Safety Authority (TSSA), le Electrical Safety Authority (ESA) et tout autre organisme expressément désigné à cette fin.

Au Québec, les organismes responsables de la mise en œuvre de l'entente sont le ministère du Travail, la Commission de la construction du Québec (CCQ), la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou tout autre organisme qu'elle reconnaît à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et tout autre organisme expressément désigné à cette fin.

### **PARTIE 1B: PORTÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente porte sur les travaux de construction réalisés par des entrepreneurs et des travailleurs dans tout métier, activité de métier ou occupation énumérés aux annexes 1, 3 et 4 respectivement. Elle porte également sur les travaux de construction spécialisés définis à l'article 2.5.1, ainsi que sur le transport d'agrégats concernant les marchés privés et publics.

Un « travailleur ontarien » est un travailleur de la construction domicilié en Ontario. Un travailleur ontarien qui répond aux exigences mentionnées dans la présente entente peut travailler partout au Québec et sera considéré, pour la durée de son emploi, comme un résident de la région dans laquelle s'effectuent les travaux.

Un « travailleur québécois » est un travailleur de la construction domicilié au Québec. Un travailleur québécois qui répond aux exigences mentionnées dans la présente entente peut travailler partout en Ontario.

L'Ontario et le Québec imposent certaines exigences qui s'appliquent à tous les entrepreneurs de construction, qu'ils proviennent de la province ou non; par exemple, les exigences en matière de permis ou l'enregistrement auprès des autorités fiscales. Ces exigences, qui ne font pas partie de l'entente, sont décrites dans les documents explicatifs de l'entente.

## **PARTIE 2 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS, DES COMPÉTENCES, DE L'EXPÉRIENCE ET DE LA FORMATION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION**

### **Contexte**

L'Ontario et le Québec ont des systèmes de reconnaissance de la qualification et d'apprentissage des métiers très différents.

En Ontario, pour les métiers de la construction énumérés au tableau 1 de l'annexe 1, la qualification professionnelle peut, selon le cas, être obligatoire ou facultative. L'Ontario a mis en œuvre le programme interprovincial du Sceau rouge, tel que prévu au chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Bien que certains chantiers ou projets soient syndiqués, l'adhésion à un syndicat n'y constitue pas un prérequis à l'emploi dans l'industrie de la construction.

Au Québec, pour l'ensemble des métiers de la construction présentés au tableau 1 de l'annexe 1, la qualification professionnelle est obligatoire. Il y a par ailleurs 40 occupations, occupées par des travailleurs semi-spécialisés. Généralement, les travailleurs de la construction y sont syndiqués, mais ce n'est habituellement pas le cas dans le secteur de la rénovation résidentielle.

### **2.1 Principes généraux**

#### ***Métiers appariés***

2.1.1 L'Ontario et le Québec reconnaissent que les métiers énumérés au tableau 1 de l'Annexe 1 sont appariés pour les fins de cette entente.

#### ***Certificats reconnus par les deux provinces***

2.1.2 Sous réserve de l'article 2.6, le Québec et l'Ontario reconnaissent pleinement les certificats énumérés à l'Annexe 2.

2.1.3 Le travailleur ontarien titulaire d'un certificat de l'Ontario prévu à l'Annexe 2 n'est pas tenu d'obtenir d'autres certificats de compétence pour travailler au Québec dans le métier correspondant prévu au tableau 1 de l'Annexe 1.

2.1.4 Le travailleur québécois titulaire d'un certificat du Québec prévu à l'Annexe 2 n'est pas tenu d'obtenir d'autres certificats de compétence pour travailler en Ontario dans le métier correspondant prévu au tableau 1 de l'Annexe 1.

2.1.5 Le travailleur ontarien qui n'est pas titulaire du certificat de qualification requis et qui désire travailler au Québec peut présenter ses compétences et ses expériences de travail aux autorités responsables en Ontario ou au Québec et obtenir un certificat s'il satisfait aux exigences de ces dernières.

Note: Le travailleur ontarien doit satisfaire aux exigences déterminées par les autorités ontariennes afin de travailler en Ontario. Le travailleur ontarien qui rencontre seulement les exigences déterminées par les autorités québécoises ne peut pas travailler en Ontario.

2.1.6 Le travailleur québécois qui n'est pas titulaire du certificat de qualification requis et qui désire travailler en Ontario peut présenter ses compétences et ses expériences de travail aux autorités responsables au Québec ou en Ontario et obtenir un certificat s'il satisfait aux exigences de ces dernières.

Note: Le travailleur québécois doit satisfaire aux exigences déterminées par les autorités québécoises afin de travailler au Québec. Le travailleur québécois qui

rencontre seulement les exigences déterminées par les autorités ontariennes ne peut pas travailler au Québec.

2.1.7 L'Ontario et le Québec s'engagent à poursuivre en priorité les travaux relatifs aux mesures d'accès qui ont été amorcés pour les métiers énumérés aux tableaux 2A, 2B et 2C de l'annexe 1.

## **2.2 Accès aux métiers appariés pour les compagnons et les apprentis**

### **Accès au Québec**

2.2.1 Sous réserve de l'article 2.6, le Québec reconnaît pleinement, sans autres exigences que celles prévues dans la documentation explicative relative à l'entente (article 4.5.1), les certificats suivants délivrés à des travailleurs ontariens par le *Ministry of Training, Colleges and Universities* (MTCU) ou tout autre organisme du gouvernement de l'Ontario mandaté à cet effet :

- a) Certificat de qualification (Sceau rouge) ou certificat de qualification professionnelle de l'Ontario pour l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'Annexe 1.
- b) Certificat d'apprentissage ou certificat de qualification professionnelle provisoire de l'Ontario dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'Annexe 1 et pour lequel l'obtention d'un certificat est facultative. Au Québec, le travailleur ontarien titulaire d'un certificat d'apprentissage est considéré comme un compagnon. Les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle provisoire sont considérés comme des apprentis de dernière période.
- c) Carte d'identification d'apprenti de l'Ontario pour l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'Annexe 1.

Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur ontarien sur les chantiers de construction au Québec ou en Ontario sont pleinement reconnues par la Commission de la construction du Québec (CCQ), dans la mesure où elles ont été validées par le *Ministry of Training, Colleges and Universities* (MTCU), lorsqu'il s'agit de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur au Québec.

### **Accès en Ontario**

2.2.2 Sous réserve de l'article 2.6, l'Ontario reconnaît pleinement, sans autres exigences que celles précisées dans la documentation explicative relative à l'entente (article 4.5.1), les certificats suivants délivrés à des travailleurs québécois par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou tout autre organisme du gouvernement du Québec mandaté à cette fin :

- a) Certificat de qualification (Sceau rouge), certificat de compétence-compagnon ou certificat de qualification pour l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'Annexe 1.
- b) Certificat de compétence-apprenti ou carnet d'apprentissage ou carte d'apprenti du Québec pour l'un des métiers inscrits au tableau 1 de l'Annexe 1.

Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur québécois sur les chantiers de construction au Québec ou en Ontario sont pleinement reconnues par le MTCU dans la mesure où elles ont été validées par la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou par le MESS, lorsqu'il s'agit de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur en Ontario.

## **2.3 Accès aux activités de métier**

### **Contexte**

De nombreux travailleurs ontariens exerçant l'un des métiers de la construction pour lequel la qualification professionnelle est facultative ont acquis des compétences et une vaste expérience sans pour autant être titulaires d'un certificat de qualification. Afin de leur assurer une réelle mobilité, l'Ontario et le Québec conviennent d'une procédure par laquelle ils peuvent faire évaluer leur expérience et leurs qualifications par le *MTCU* en Ontario et, le cas échéant, obtenir une carte d'activité de métier à présenter à la *CCQ* lors de leur inscription afin de travailler sur un chantier au Québec.

2.3.1 Sous réserve de l'article 2.6, l'Ontario et le Québec conviennent qu'un travailleur ontarien de la construction, titulaire d'une carte d'activité de métier, puisse travailler au Québec pour le compte d'un entrepreneur ontarien et exercer l'activité de métier appropriée prévue à l'Annexe 3 dans tous les secteurs de l'industrie de la construction au Québec.

2.3.2 Le travailleur ontarien de la construction non titulaire d'un certificat de qualification dans l'un des métiers à qualification facultative prévus au tableau 1 de l'Annexe 1, qui veut travailler au Québec dans l'une des activités de métier prévues à l'Annexe 3, doit s'adresser au *MTCU* pour faire évaluer sa compétence.

2.3.3 La demande d'évaluation doit démontrer que le travailleur possède les compétences et l'expérience permettant de satisfaire les exigences établies par le Directeur d'apprentissage du *MTCU* pour travailler dans une activité de métier particulière. Les preuves jugées satisfaisantes sont :

- a) avoir complété avec succès la section appropriée d'une liste de contrôle « Attestation des compétences », ou
- b) avoir complété la section des compétences requises du guide des normes de formation (*Training Standards Book*), ou
- c) avoir travaillé le nombre d'heures prévu à la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* pour l'activité de métier visée, ou
- d) toute autre forme de preuve acceptable pour le *MTCU*.

2.3.4 Le *MTCU* évalue la demande et émet une lettre de confirmation au requérant qui satisfait aux exigences pour travailler dans une activité de métier.

2.3.5 Le travailleur ontarien doit présenter la lettre de confirmation du *MTCU* au *Job Protection Office (JPO)* du *Ministry of Labour* de l'Ontario ou à tout autre bureau expressément désigné à cette fin par ce ministère afin de recevoir une carte d'activité de métier pour l'activité de métier indiquée dans la lettre de confirmation.

2.3.6 Le travailleur ontarien doit ensuite présenter sa carte d'activité de métier à la *CCQ* et choisir l'une des associations représentatives prévues à la Loi.

2.3.7 La *CCQ* reconnaît la carte d'activité de métier comme une preuve de la compétence du travailleur à exécuter des travaux dans l'activité de métier indiquée et émet une carte sur laquelle est inscrite l'association représentative de son choix. Le travailleur ontarien doit avoir ces deux cartes avec lui en tout temps lorsqu'il travaille au Québec.

2.3.8 Lorsqu'il travaille au Québec, le travailleur ontarien titulaire d'une Carte d'activité de métier est considéré comme un compagnon.

## **2.4 Accès aux occupations du Québec et aux métiers de l'Ontario**

### **Contexte**

Au Québec, en plus des métiers et spécialités pour lesquels la qualification professionnelle est obligatoire, on retrouve également 40 occupations comportant différentes exigences de formation.

2.4.1 L'annexe 4 présente la liste des occupations réglementées par la *CCQ* que l'on retrouve dans l'industrie de la construction au Québec. Sont indiquées pour

chacune d'elles les exigences réglementaires à remplir pour travailler au Québec ou en Ontario.

2.4.2 Afin de travailler au Québec dans une occupation énumérée à l'annexe 4 et pour laquelle il n'existe pas de qualification professionnelle du *MESS*, un travailleur ontarien sera exempté par la CCQ du cours intitulé « Chantiers, équipements et organismes » ainsi que de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation de la CCQ s'il établit que :

- il possède 750 heures ou plus d'expérience de travail dans l'industrie de la construction; ou,
- il possède une (1) heure ou plus d'expérience de travail dans l'industrie de la construction et il a complété une formation en santé et sécurité du travail reconnue équivalente au cours obligatoire du Québec.

2.4.3 Un travailleur québécois qualifié comme grutier peut travailler en Ontario comme opérateur d'appareils de levage (pour les appareils de levage de 0 à 8 tonnes), sans autres exigences de qualification.

## **2.5 Travaux de construction spécialisés**

### ***Définition des travaux de construction spécialisés***

2.5.1 Les travaux de construction sont considérés « spécialisés » s'ils respectent les critères suivants :

- les tâches visées requièrent des connaissances et une expertise technique associées à :
  - une méthode de construction spécifique; ou
  - l'installation d'un produit particulier; ou
  - l'entretien et la réparation d'un tel produit;
- ces connaissances et cette expertise technique sont acquises dans le cadre d'un programme de formation obligatoire dispensé par le fabricant du produit ou par un formateur approuvé par celui-ci; et
- la garantie du fabricant est conditionnelle à ce que l'installation, la réparation ou l'entretien du produit soit effectué par un entrepreneur ou un travailleur ayant complété avec succès ce programme de formation obligatoire.

### ***Procédure d'obtention d'une carte pour les travaux de construction spécialisés***

2.5.2 L'Ontario et le Québec conviennent qu'un travailleur ontarien peut effectuer des travaux de construction spécialisés au Québec s'il est à l'emploi d'un entrepreneur ontarien, est titulaire d'une carte de travaux spécialisés et rencontre les exigences prévues à la section 2.6.

La carte de travaux spécialisés indique la nature des travaux à être effectués.

Aucune carte de travaux spécialisés ne sera émise pour l'exécution de travaux relatifs à des métiers pour lesquels la qualification est obligatoire en Ontario.

2.5.3 L'Ontario et le Québec conviennent qu'un travailleur ontarien peut exécuter des travaux de construction spécialisés au Québec sans être titulaire d'une carte de travaux spécialisés si les tâches exercées font partie soit :

- D'un métier énuméré au tableau 1 de l'annexe 1 et que le travailleur est titulaire de l'un des certificats de qualification pour ce métier, prévu à l'annexe 2;
- D'une activité de métier énumérée à l'annexe 3 et que le travailleur est titulaire de la carte d'activité de métier appropriée.

Un travailleur ontarien, titulaire d'une carte d'activité de métier ou de l'un des certificats de qualification énumérés à l'annexe 2, a accès aux chantiers de

construction québécois. Dans ces cas, une carte de travaux spécialisés n'est pas requise.

- 2.5.4 Un entrepreneur ou un travailleur ontarien qui veut exécuter des travaux de construction spécialisés au Québec doit faire une demande de carte de travaux spécialisés au JPO du *Ministry of Labour* de l'Ontario ou à tout autre bureau expressément désigné à cette fin par ce ministère.

Un entrepreneur ontarien qui veut exécuter des travaux de construction spécialisés doit satisfaire aux exigences prévues à la section 3.1.

- 2.5.5 La demande de carte de travaux spécialisés doit comprendre les éléments suivants :

- une description du type de travaux à exécuter, spécifiant en quoi ils répondent aux critères de travaux de construction spécialisés, tels qu'énumérés à l'article 2.5.1;
- l'identification des compétences spécifiques et de l'expérience requises pour exécuter le travail;
- une preuve que le demandeur a complété avec succès le programme de formation exigé par le fabricant;
- la documentation indiquant que la garantie du fabricant est conditionnelle à ce que l'installation, la réparation ou l'entretien du produit soit effectué par un entrepreneur ou un travailleur ayant complété avec succès le programme de formation exigé par le fabricant.

- 2.5.6 Le JPO :

- évalue la demande et délivre une carte de travaux spécialisés au demandeur qui respecte les exigences requises pour exécuter ces travaux;
- transmet promptement copie de la demande et des pièces justificatives à la CCQ.

- 2.5.7 La CCQ :

- révisé promptement la demande et les pièces justificatives reçues du JPO;
- sur présentation d'une carte de travaux spécialisés, délivre la carte indiquant le nom de l'association représentative que le travailleur ontarien a choisie si elle juge que les travaux à exécuter répondent aux critères énumérés à l'article 2.5.1; ou sinon
- communique promptement avec le JPO si elle juge que les travaux à exécuter ne répondent pas aux critères énumérés à l'article 2.5.1.

- 2.5.8 Si le JPO et la CCQ n'arrivent pas à s'entendre à l'effet que les travaux répondent aux critères énoncés à l'article 2.5.1, l'entrepreneur ou le travailleur ontariens peuvent déposer une plainte auprès du contact officiel en Ontario, qui suivra la procédure de résolution des différends décrite à l'article 6.1.

- 2.5.9 L'entrepreneur et les travailleurs ontariens doivent avoir avec eux en tout temps leur carte de travaux spécialisés et la carte délivrée par la CCQ prévue à l'article 2.5.7.

- 2.5.10 Lorsqu'il travaille au Québec, le travailleur ontarien titulaire d'une Carte de travaux spécialisés est considéré comme un compagnon.

- 2.5.11 La procédure décrite ci-dessus sera mise à l'essai pendant une période d'un an à compter de la signature de l'entente, à la suite de laquelle elle devra être révisée par le Comité bipartite de coordination.

2.5.12 Les cartes de travaux spécialisés et la carte prévue à l'article 2.5.7 sont valides pour une durée d'un an. Celles émises durant la période d'essai sont valides jusqu'à la fin de cette période, après quoi elles devront être renouvelées chaque année.

## **2.6 Reconnaissance mutuelle de la formation en santé et sécurité au travail**

2.6.1 L'Ontario et le Québec reconnaissent que, en plus de devoir être qualifiés ou titulaires d'un certificat pour exercer leur métier, les travailleurs de la construction ont besoin de formation en santé et sécurité du travail. Au Québec, cette formation est obligatoire – les travailleurs doivent suivre un cours intitulé « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ». En Ontario, la formation sur la santé et la sécurité du travail se retrouve dans un certain nombre de cours et est également intégrée aux programmes de formation et de qualification professionnelle propres à chaque métier.

2.6.2 L'Annexe 5 énumère les certificats de métiers, les cours de formation et l'expérience de travail requise en Ontario que le Québec reconnaît comme équivalents à son cours de formation obligatoire.

2.6.3 L'Ontario reconnaît que le cours de formation obligatoire au Québec répond aux exigences réglementaires de l'Ontario en matière de formation en santé et sécurité du travail, y compris les exigences de formation concernant le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et la protection contre les chutes dans l'industrie de la construction.

2.6.4 Dans la mise en œuvre de la présente entente, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), ou un autre organisme reconnu par la CSST, est mandatée :

- pour évaluer et, le cas échéant, reconnaître les cours de formation en santé et sécurité du travail;
- pour délivrer les attestations appropriées.

Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CSST, ou un autre organisme reconnu par celle-ci, traite avec célérité toute demande de reconnaissance d'équivalence possible entre le cours « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction », obligatoire au Québec, et d'autres cours de formation en santé et sécurité du travail, donnés en Ontario.

2.6.4 L'Ontario et le Québec conviennent de travailler ensemble à la reconnaissance d'équivalence des programmes de formation et de reconnaissance des compétences qui seront développés ou modifiés dans le futur dans l'une ou l'autre des provinces afin d'accroître les compétences des travailleurs de la construction en matière de santé et sécurité du travail.

## **PARTIE 3 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS, DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION**

### **3.1 Exigences à respecter par les entrepreneurs de l'Ontario pour travailler au Québec**

3.1.1 Un entrepreneur de construction ontarien doit obtenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) avant de soumissionner à un appel d'offres au Québec. Cette licence est délivrée après réussite d'une série d'examens et atteste sa qualification professionnelle. Elle doit être renouvelée annuellement. (Entrepreneurs en électricité et entrepreneurs en tuyauterie – voir articles 3.1.5 et 3.1.6)

3.1.2 Aux fins de la délivrance de la licence de la RBQ, un entrepreneur de construction ontarien est exempté des examens écrits visant à vérifier ses connaissances de la gestion de projets de construction, de la gestion de la

sécurité des chantiers et de la gestion administrative, pourvu qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- a) prouver à la RBQ, pièces justificatives à l'appui, qu'il est inscrit depuis au moins trois (3) ans au Tarion Warranty Corporation (autrefois, le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario);
- b) démontrer qu'il est enregistré comme entrepreneur de construction depuis au moins cinq (5) ans à la Companies and Personal Property Security Branch du Ministry of Government Services (MGS) de l'Ontario, à titre de personne morale;
- c) démontrer que la raison sociale de l'entreprise de construction, qu'elle soit constituée comme société en nom collectif, société en commandite ou entreprise personnelle, est enregistrée depuis au moins cinq (5) ans à la Companies and Personal Property Security Branch du Ministry of Government Services (MGS) de l'Ontario.

3.1.3 L'entrepreneur ontarien qui ne remplit aucune des conditions énoncées à l'article 3.1.2 doit se conformer à toutes les exigences réglementaires régissant la délivrance de licences de construction au Québec. Toutefois, cet entrepreneur est admissible à une exemption partielle ou totale des examens d'entrepreneur mentionnée à l'article 3.1.1 s'il satisfait aux autres dispositions sur l'équivalence prévues par la RBQ.

3.1.4 L'entrepreneur ontarien qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 3.1.2 doit également se conformer aux autres dispositions du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires* (B-1.1, r.1) pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction au Québec.

3.1.5 L'entrepreneur ontarien spécialisé dans les travaux d'électricité doit être membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ). Pour cet entrepreneur, la CMEQ assume tous les rôles et responsabilités qui incombent autrement à la RBQ dans la présente entente.

3.1.6 L'entrepreneur ontarien spécialisé dans les travaux de plomberie, de chauffage, de systèmes de chauffage, de systèmes de brûleurs au gaz naturel ou au mazout, doit être membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Pour cet entrepreneur, la CMMTQ assume tous les rôles et responsabilités qui incombent autrement à la RBQ dans la présente entente.

## **3.2 Exigences à respecter par les entrepreneurs du Québec pour travailler en Ontario**

3.2.1 L'entrepreneur québécois doit se conformer aux exigences réglementaires encadrant l'industrie de la construction en Ontario, notamment en s'enregistrant auprès du Ministry of Government Services et du Workplace Safety and Insurance Board (WSIB). L'entrepreneur oeuvrant dans le secteur résidentiel doit également s'enregistrer auprès du Tarion Warranty Corporation.

3.2.2 L'entrepreneur québécois qui n'a pas de place d'affaires permanente en Ontario doit s'enregistrer auprès de la Direction de la taxe de vente au détail de l'Ontario du ministère des Finances et fournir une garantie de paiement de la taxe de vente équivalant à 4 % de chaque contrat de construction obtenu en Ontario.

3.2.3 L'entrepreneur québécois qui veut exercer des activités en Ontario dans l'un des domaines de travaux suivants doit s'enregistrer auprès du TSSA :

- Manutention d'essence
- Appareils de levage (installation, modification et entretien d'appareils de levage)
- Énergie
- Installation d'équipement (qui requiert des travaux de soudure, de tuyauterie ou d'autres appareils sous pression).

- 3.2.4 L'entrepreneur québécois qui désire effectuer des travaux d'électricité en Ontario doit s'enregistrer auprès du Electrical Safety Authority.

## **PARTIE 4: ENGAGEMENTS PARTICULIERS SUR LE PLAN LÉGAL ET ADMINISTRATIF**

### **4.1 Engagements sur le plan légal**

- 4.1.1 Dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente :

- Le Québec s'engage à apporter les modifications réglementaires requises par l'entente;
- L'Ontario s'engage à abroger la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)*.

L'Ontario et le Québec s'engagent à remplir tout autre engagement pris en vertu de l'entente, dans un délai de 150 jours suivant sa signature.

- 4.1.2 L'Ontario et le Québec reconnaissent que les règlements relatifs à la présente entente peuvent être modifiés de temps à autre; toutefois, avant d'y apporter quelque modification que ce soit, chacune des parties convient de consulter l'autre partie.

### **4.2 Questions relatives aux entrepreneurs**

- 4.2.1 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la RBQ délivre une licence à un entrepreneur de construction ontarien dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences réglementaires. À l'exception des entrepreneurs en électricité et en tuyauterie (voir les articles 3.1.5 et 3.1.6), le gouvernement du Québec confirme en outre que la licence délivrée par la RBQ constitue la seule licence dont doit être titulaire un entrepreneur ontarien avant de répondre à un appel d'offres auquel il est admissible en vue de l'exécution de travaux de construction.

Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CMEQ et la CMMTQ délivre une licence dans un délai de dix (10) jours à un entrepreneur ontarien œuvrant, selon le cas, en électricité ou en tuyauterie, pourvu que la demande soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

- 4.2.2 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la RBQ rembourse, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet, tous les frais qu'elle a perçus d'un entrepreneur ontarien qui demande la résiliation de sa licence, sauf si des travaux de construction ont été exécutés dans le cadre de celle-ci. Afin d'être remboursé, l'entrepreneur ontarien doit formuler sa demande dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un avis indiquant que sa soumission n'a pas été retenue et fournir une preuve à cet égard.
- 4.2.3 En plus d'obtenir une licence d'entrepreneur de construction, un entrepreneur ontarien doit respecter les exigences spécifiques de tous les autres ministères et organismes gouvernementaux.
- 4.2.4 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que:
- la CCQ émette un numéro d'employeur à un entrepreneur ontarien dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception d'une demande à cet effet pour la région de l'Outaouais et de cinq (5) jours ouvrables pour les autres régions

du Québec, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;

- la CSST traite toute demande formulée par un entrepreneur ontarien dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur;
- le Registraire des entreprises traite toute demande formulée par un entrepreneur ontarien dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

4.2.5 Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le MGS délivre un numéro d'identification à un entrepreneur québécois dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit faite en personne et qu'elle soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

4.2.6 Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le TSSA effectue l'enregistrement d'un entrepreneur québécois dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur. Les domaines de travaux visés sont les suivants :

- Manutention d'essence
- Appareils de levage (installation, modification et entretien d'appareils de levage)
- Énergie
- Installation d'équipement

### 4.3 Questions relatives aux travailleurs

4.3.1 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CCQ délivre une carte sur laquelle est inscrite l'association représentative choisie par le travailleur ontarien dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Le gouvernement du Québec confirme la gratuité de la carte délivrée par la CCQ en vertu du *Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction* [R-20, r.3.1] et convient également qu'aucun autre frais ne pourra être associé à l'obtention de cette carte sans le consentement préalable de l'Ontario.

4.3.2 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la CCQ traite toute demande d'exemption à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation (prévue à l'article 2.4.2) dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant sa réception, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Le gouvernement du Québec s'engage également à faire en sorte que, dans un délai de 30 jours ouvrables, la CCQ et le MESS traitent toute demande d'inscription aux examens de qualification, fixent la date des examens appropriés et délivrent un certificat pour toute occupation énumérée à l'Annexe 4 ou pour tout métier jugé non apparié, pourvu que la demande soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Lorsque la CCQ ou le MESS remet en question les compétences professionnelles d'un travailleur ontarien qui demande à passer un examen de qualification pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, le travailleur visé peut faire appel au contact officiel ontarien qui recourra à la procédure de règlement des différends décrite à l'article 6.1.

4.3.3 Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le MTCU effectue l'enregistrement d'un apprenti québécois et délivre une carte d'identification d'apprenti dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une

demande à cet effet, pourvu que celle-ci soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage également à faire en sorte que, dans un délai de 30 jours ouvrables, le *MTCU* et le *TSSA* traitent toute demande d'inscription aux examens de qualification, fixent la date des examens appropriés et délivrent un certificat pour toute occupation énumérée à l'Annexe 4 ou pour tout métier jugé non apparié, pourvu que la demande soit complète et conforme aux exigences légales en vigueur.

Lorsque le *MTCU* ou le *TSSA* remet en question les compétences professionnelles d'un travailleur québécois qui demande à passer un examen de qualification pour l'obtention d'un certificat de qualification pour l'un des métiers prévus à l'entente, le travailleur visé peut faire appel au contact officiel québécois qui recourra à la procédure de règlement des différends décrite à l'article 6.1.

- 4.3.3 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la *CCQ* révise sa directive interne sur la délivrance, aux travailleurs ontariens, de l'exemption de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation afin de respecter les termes de cette entente.

#### **4.4 Avis de non-conformité**

- 4.4.1 Quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la présente entente, le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que les organismes appropriés délivrent un avis de non-conformité à titre d'avertissement dans les cas d'infraction suivants :

- a) un travailleur ontarien n'est titulaire d'aucun certificat de compétence ou d'aucune exemption de détenir un tel certificat;
- b) un entrepreneur ontarien n'est pas enregistré auprès de la *CCQ*;
- c) un entrepreneur ontarien n'est pas titulaire d'une licence d'entrepreneur de la *RBQ*.

- 4.4.2 L'avis de non-conformité précise la nature de l'infraction, les mesures à prendre pour corriger la situation ainsi que le délai pour s'y conformer.

- 4.4.3 En présence d'une des infractions énumérées à l'article 4.4.1, l'inspecteur de l'organisme approprié avise le travailleur ou l'entrepreneur présent sur le chantier. L'avis de non-conformité est ensuite posté à la personne concernée.

- 4.4.4 L'avis de non-conformité est uniquement envoyé aux travailleurs et aux entrepreneurs qui exercent leurs activités dans les régions de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et dans le comté d'Argenteuil et ne peut avoir pour effet de créer un droit additionnel pour des résidents de l'Ontario.

- 4.4.5 Quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la présente entente, l'Ontario s'engage à mettre en place des mesures comparables qui ne peuvent avoir pour effet de créer un droit additionnel pour des résidents du Québec.

#### **4.5 Accès aux services**

- 4.5.1 Pour favoriser la compréhension de la réglementation et pour améliorer les services aux travailleurs et aux entrepreneurs, l'Ontario et le Québec s'engagent à :

- a) traduire les formulaires actuels dans un délai de cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente;
- b) produire des documents explicatifs, comme des fiches de renseignements, en français et en anglais, dans un délai de cent cinquante (150) jours de la signature de la présente entente et à les rendre par la suite disponibles aux organismes appropriés;

- c) mettre sur pied des services téléphoniques sans frais en français et en anglais;
- d) mettre à jour régulièrement la documentation relative à l'entente, y compris celle que l'on retrouve dans les sites Internet, et à revoir annuellement l'ensemble de la documentation.

## **PARTIE 5 : ADMINISTRATION ET PROMOTION DE L'ENTENTE**

### **5.1 Échanges d'information**

- 5.1.1 L'Ontario et le Québec échangeront rapidement des copies de la législation, de la réglementation et des procédures administratives ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'administration de la présente entente.

### **5.2 Comité bipartite de coordination**

- 5.2.1 L'Ontario et le Québec conviennent de renouveler le mandat du comité bipartite de coordination (CBC) afin de surveiller l'application de l'entente, de promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès aux chantiers et de traiter toute autre question pertinente.
- 5.2.2 Le CBC est formé de trois (3) membres de chaque province : le sous-ministre adjoint du ministère du Travail, la personne désignée à titre de point de contact officiel, ainsi qu'une autre personne désignée par chacune des parties.
- 5.2.3 Le CBC se réunit au besoin, au moins deux fois par année. La première réunion aura lieu dans un délai de 90 jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Tous les cinq ans, les membres du CBC effectuent une étude approfondie de l'efficacité de l'entente et produisent un rapport écrit à cet effet. Afin de soutenir la réflexion en prévision de cette étude, l'Ontario et le Québec s'entendent pour s'échanger annuellement les données relatives à la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que celles touchant les contrats de construction des sociétés d'État et des sociétés publiques d'électricité, identifiées dans la Partie 7 de l'entente.
- 5.2.4 Le CBC peut prendre les initiatives qu'il juge appropriées afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et une saine concurrence dans l'industrie de la construction en Ontario et au Québec.

### **5.3 Mesures d'accès aux métiers et occupations futurs**

- 5.3.1 L'Ontario et le Québec conviennent de :
  - poursuivre les discussions visant l'élaboration de mesures d'accès aux métiers et aux occupations à l'étude au moment de la signature de la présente entente;
  - collaborer à la reconnaissance des programmes de formation et de qualification développés par l'une ou l'autre des provinces après la signature de l'entente afin d'améliorer les compétences des travailleurs de la construction.
- 5.3.2 Le CBC analyse les demandes des gouvernements de l'Ontario et du Québec concernant la reconnaissance de métiers, de spécialités de métier, d'activités de métier, d'occupations, de programmes de formation et de compétences de l'industrie de la construction qui sont absents de la présente entente.

Le CBC évalue au mérite ces demandes et détermine s'il y a lieu d'y accéder et de modifier l'entente en conséquence.

- 5.3.3 Le CBC étudie les demandes des gouvernements du Québec et de l'Ontario visant à réviser et à modifier le contenu des métiers, des spécialités de métier, des activités de métier, des occupations, des programmes de formation et des compétences de l'industrie de la construction qui sont déjà reconnus dans la présente entente.

Le CBC détermine s'il y a lieu d'approuver les changements demandés.

- 5.3.4 Le CBC peut faire appel à des experts qui participeront à des sous-comités afin de l'assister dans la réalisation de ses mandats.
- 5.3.5 Le CBC peut modifier les listes de métiers, de spécialités de métier, d'activités de métier et d'occupations que l'on retrouve aux Annexes 1, 3 et 4.
- 5.3.6 Le CBC informe le gouvernement à l'origine d'une demande de sa décision dans un délai de trente (30) jours de sa réception.
- 5.3.7 Chaque province est libre de consulter des intervenants ou des organismes sur des questions de mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

#### **5.4 Promotion de l'entente**

- 5.4.1 Les gouvernements de l'Ontario et du Québec conviennent de faire la promotion de la présente entente :
  - en diffusant un communiqué de presse conjoint qui en résume les principaux éléments et dans lequel chaque gouvernement signifie son appui complet à cette entente;
  - en offrant des séances d'information aux personnes concernées des organismes et des organisations syndicales et patronales appropriés. Ces séances d'information comporteront un volet sur la problématique du harcèlement sur les chantiers de construction;
  - en produisant et en distribuant des brochures résumant les procédures à suivre pour travailler en Ontario et au Québec (par exemple, les permis ou licences à obtenir, les organismes gouvernementaux à contacter, etc.).

### **PARTIE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES PLAINTES**

#### **6.1 Règlement des différends relatifs à l'application de l'entente**

- 6.1.1 Chacun des ministres responsables de l'entente désigne une personne à titre de contact officiel qui reçoit les plaintes relatives à la mise en œuvre de l'entente, en particulier les différends relatifs à la reconnaissance des qualifications, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs et des travailleurs dans tous les secteurs de l'industrie de la construction en Ontario et au Québec.
- 6.1.2 Les entrepreneurs et les travailleurs peuvent porter plainte auprès du contact officiel de leur province de domicile en cas de différend avec le gouvernement de l'autre province, l'un de ses représentants officiels ou le représentant de tout organisme visé par la présente entente.
- 6.1.3 Les contacts officiels ont 48 heures pour tenter de régler le différend ou la plainte.
  - a) Si les deux contacts officiels conviennent que la plainte est valide, le contact officiel approprié prend les mesures nécessaires afin de régler la plainte.
  - b) Si les deux contacts officiels conviennent que la plainte n'est pas valide, le contact officiel qui a reçu la plainte informe le plaignant de la décision de ne pas y donner suite. Le contact officiel informe le plaignant que, dans l'éventualité où il déciderait de poursuivre sa démarche, il devrait suivre la procédure d'appel régulière établie dans l'autre province.
  - c) Si les contacts officiels ne s'entendent pas sur la validité de la plainte, le dossier est soumis à leurs sous-ministres adjoints respectifs.

- 6.1.4 Les sous-ministres adjoints ont alors soixante-douze (72) heures pour étudier la plainte et pour décider de sa validité.
- a) Si les deux sous-ministres adjoints s'entendent que la plainte est soit valide, soit non valide, le dossier est retourné aux contacts officiels qui doivent régler la plainte conformément aux articles 6.1.3(a) ou 6.1.3(b) ci-dessus, selon le cas.
  - b) Si les deux sous-ministres adjoints ne s'entendent pas sur la validité de la plainte, le dossier est soumis à un comité formé de deux experts (comité d'experts), soit un expert désigné par chacune des provinces.
- 6.1.5 L'Ontario et le Québec tiennent chacun une liste de trois noms, à partir de laquelle ils choisiront la personne devant siéger au comité d'experts, le cas échéant.

Le comité d'experts fait rapport aux ministres du Travail de l'Ontario et du Québec. Il dispose de 5 jours pour étudier la plainte et en déterminer la validité.

- a) Si le comité s'entend à l'effet que la plainte est soit valide, soit non valide, le dossier est retourné aux contacts officiels qui devront régler la plainte conformément aux articles 6.1.3(a) ou 6.1.3(b) ci-dessus, selon le cas.
- b) Si le comité ne parvient pas à s'entendre sur la validité de la plainte, le dossier sera soumis aux ministres du Travail de chaque province dans un délai de cinq (5) jours.

## **6.2 Règlement des plaintes de harcèlement**

### ***Prévention du harcèlement***

- 6.2.1 Le « harcèlement » survient lorsqu'un entrepreneur ou un travailleur qui a le droit de travailler sur un chantier est intimidé, menacé ou contesté par un entrepreneur, un travailleur ou un représentant de tout gouvernement ou organisme visé par la présente entente.
- 6.2.2 Le Québec et l'Ontario nommeront chacun une personne dont les fonctions seront de coordonner les activités visant à prévenir le harcèlement et de distribuer l'information à cet égard.
- 6.2.3 Le Québec consent à offrir des séances d'information au personnel concerné de la CCQ, de la CSST, de Revenu Québec et de la RBQ dans la région frontalière et à Montréal. L'information pertinente sera par ailleurs rendue disponible dans les autres régions au besoin.
- 6.2.4 L'Ontario consent à offrir des séances d'information au personnel concerné du *MTCU*, du *Workplace Safety and Insurance Board (WSIB)*, du *Ministry of Finance(MOF)* et du *MOL*.
- 6.2.5 Le Québec consent à ce que, dans la région frontalière et à Montréal, les représentants des syndicats et des associations d'employeurs concernés soient sensibilisés au phénomène du harcèlement et à l'importance d'informer leurs membres afin d'y remédier.
- 6.2.6 L'Ontario consent à ce que, dans la région frontalière, les représentants des syndicats et des associations d'employeurs concernés soient sensibilisés au phénomène du harcèlement et à l'importance d'informer leurs membres afin d'y remédier.
- 6.2.7 L'Ontario et le Québec conviennent d'encourager les dirigeants des organisations syndicales et patronales de ces régions à adopter une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement et à communiquer cette politique à leurs membres.

### ***Traitement des plaintes de harcèlement***

- 6.2.8 Lorsqu'un travailleur ou un entrepreneur croit être victime de harcèlement, tel que défini à la présente entente, il peut formuler une plainte auprès du « Contact officiel » de sa province. Ces services, offerts en français et en anglais, restent confidentiels, dans la mesure du possible.
- 6.2.9 Les Contacts officiels déploient les efforts nécessaires afin de régler la plainte dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant sa réception. Les parties conviennent de ne pas exercer de représailles à l'endroit de toute personne ayant formulé une plainte.
- 6.2.10 Le Contact officiel qui reçoit une plainte de harcèlement doit noter les éléments suivants :
- la nature de l'allégation,
  - la date et le lieu de l'incident,
  - les personnes impliquées,
  - les documents pertinents ou le nom des témoins,
  - la réparation demandée.
- 6.2.11 Lorsqu'il reçoit une plainte de harcèlement, le Contact officiel en discute avec son homologue. Si, à l'issue de cet échange, il y a entente sur la validité de la plainte, le Contact officiel représentant la province où se sont déroulés les événements transmet le dossier à l'organisme le plus compétent pour mener l'enquête.

Si les Contacts officiels ne parviennent pas à s'entendre sur la validité d'une plainte, la question est traitée dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 6.1.

## **PARTIE 7 : ACCÈS AUX CONTRATS DE CONSTRUCTION DE CERTAINES ENTITÉS PUBLIQUES**

### **7.1 Sociétés d'État**

- 7.1.1 Le Québec et l'Ontario conviennent que leurs entrepreneurs respectifs ont accès, de manière équitable et non discriminatoire, aux contrats de construction d'une valeur de 100 000 \$ ou plus des sociétés d'État suivantes :

Entités de l'Ontario :           Liquor Control Board of Ontario  
                                          Lottery and Gaming Corporation of Ontario  
                                          Workplace Safety and Insurance Board

Entités du Québec :   Société des alcools du Québec  
                                          Société des loteries du Québec

- 7.1.2 Les différends relatifs aux pratiques d'appel d'offres des entités publiques énumérées à l'article 7.1.1 seront traités en utilisant le mécanisme de résolution des différends prévus à la section F de l'annexe 502.3 de l'Accord sur le commerce intérieur.
- 7.1.3 L'Ontario et le Québec peuvent, en tout temps, proposer l'inclusion au présent accord de nouvelles entités publiques.

### **7.2 Sociétés publiques d'électricité**

- 7.2.1 Un entrepreneur ontarien est admissible aux contrats de construction d'Hydro-Québec, lorsque ces contrats sont offerts aux entrepreneurs de l'ensemble du Québec, et ce, aux mêmes conditions applicables à ces derniers.

De plus, un entrepreneur ontarien est admissible aux contrats de construction d'Hydro-Québec à exécuter dans la région administrative de l'Outaouais, lorsque

ces contrats sont offerts aux entrepreneurs de cette région, et ce, aux mêmes conditions applicables à ces derniers.

Aux fins d'établir ses droits et ses obligations, l'entrepreneur ontarien est considéré comme un entrepreneur dont la principale place d'affaires est située dans la région administrative de l'Outaouais.

- 7.2.2 Un entrepreneur québécois est admissible aux contrats de construction d'Hydro One et d'Ontario Power Generation, lorsque ces contrats sont offerts aux entrepreneurs de l'ensemble de l'Ontario, et ce, aux mêmes conditions applicables à ces derniers.

De plus, un entrepreneur québécois est admissible aux contrats de construction d'Hydro One et d'Ontario Power Generation à exécuter dans la région délimitée par les municipalités régionales de Renfrew, Lanark, Ottawa ainsi que Prescott et Russell, lorsque ces contrats sont offerts aux entrepreneurs de cette région, et ce, aux mêmes conditions applicables à ces derniers.

Aux fins d'établir ses droits et ses obligations, l'entrepreneur québécois est considéré comme un entrepreneur dont la principale place d'affaires est située dans l'une des municipalités régionales de Renfrew, Lanark, Ottawa ou Prescott et Russell.

- 7.2.3 Hydro-Québec, Hydro One et Ontario Power Generation conviennent de publier leurs politiques et procédures d'acquisition dans un système électronique facilement accessible aux entrepreneurs des deux parties.

- 7.2.4 Les différends relatifs aux pratiques d'appels d'offres d'Hydro-Québec, d'Hydro One et de Ontario Power Generation seront traités, dans un premier temps, en utilisant le mécanisme de résolution des différends de la société d'électricité en cause. Si le différend n'est pas ainsi résolu de manière satisfaisante et qu'il porte sur l'admissibilité aux contrats, telle qu'établie aux articles 7.2.1 et 7.2.2, la procédure de règlement des différends prévue à la section 6.1 de la présente entente sera utilisée.

- 7.2.5 Conformément à l'article 5.2.3 du présent accord, l'Ontario et le Québec conviennent d'échanger annuellement les données relatives aux contrats de construction offerts et attribués par Hydro-Québec, Hydro One et Ontario Power Generation.

## **PARTIE 8 : ACCÈS AU SYSTÈME DE COURTAGÉ DU CAMIONNAGE EN VRAC AU QUÉBEC**

- 8.1 Les résidents de l'Ontario ont accès au système de courtage du camionnage en vrac au Québec tel que prévu au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* adopté en vertu de la *Loi sur les transports*.

## **PARTIE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

- 9.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente entente et une disposition sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, la disposition qui favorise la plus grande mobilité des travailleurs et des entrepreneurs de la construction de l'Ontario et du Québec a préséance.

- 9.2 La présente entente entre en vigueur le jour de l'abrogation de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)*.

- 9.3 Le Québec s'engage à retirer, le jour de l'entrée en vigueur de l'entente, les deux plaintes qu'il a déposées le 30 avril 1999, en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur et de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario.

- 9.4 Les exemptions et certificats émis en vertu d'ententes antérieures continuent d'être reconnus jusqu'à leur expiration.
- 9.5 L'Ontario et le Québec conviennent que les dispositions de la présente entente peuvent être modifiées en tout temps, d'un commun accord et par écrit.
- 9.6 L'Ontario et le Québec conviennent que l'une ou l'autre des parties à l'entente peut y mettre fin, sous réserve d'un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

En foi de quoi, la présente entente a été signée le 2 juin 2006

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ONTARIO**

---

Laurent Lessard  
Ministre du Travail

---

Steve Peters  
Ministre du Travail

---

Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes,  
de la Francophonie canadienne, de  
l'Accord sur le commerce intérieur,  
de la Réforme des institutions  
démocratiques et de l'Accès à  
l'information

---

Marie Bountrogianni  
Ministre des Affaires  
intergouvernementales  
Ministre responsable du  
Renouveau démocratique

## ANNEXE 1

Note: Les métiers énumérés au tableau 1 sont appariés pour les fins de l'entente, mais ne sont pas nécessairement équivalents en termes d'exigences de formation ou de qualification.

**TABLEAU 1: MÉTIERS APPARIÉS**

	Dénomination du Québec	Dénomination de l'Ontario	Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)
1	Électricien / Electrician (1) (dans le secteur sous R-20 et dans le secteur sous F-5)	Electrician – construction and maintenance / Électricien – construction et entretien **	Construction Electrician / Electricien (construction) <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
2	Ferblantier / Tinsmith	Sheet metal worker / Tôlier **	Sheet metal worker / Ferblantier <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
3	Frigoriste ou Tuyauteur – spécialité du frigoriste / Refrigeration mechanic or pipe-fitter – specialty of refrigeration	Refrigeration and air conditioning mechanic / Mécanicien en réfrigération et en climatisation **	Refrigeration and air conditioning mechanic / Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
4	Tuyauteur – spécialité du plombier / Pipe-fitter – specialty of plumber (dans le secteur sous R-20 et dans le secteur sous F-5)	Plumber / Plombier	Plumber / Plombier
5	Tuyauteur – spécialité du poseur d'appareils de chauffage / Pipe-fitter – specialty of the heating systems installer (dans le secteur sous R-20 et dans le secteur sous F-5)	Steamfitter / Monteur de tuyaux de vapeur **	Steamfitter – Pipe-fitter / Monteur d'appareils de chauffage <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
6	Opérateur de grue automotrice –sceau rouge	Mobile Crane Operator (red seal) **	Grue automotrice sceau rouge / Mobile Crane Operator (red seal) <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
7	Briqueteur-maçon / Bricklayer-mason	Brick and stone mason / Briqueteur-Maçon **	Bricklayer / Briqueteur – Maçon <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
8	Calorifugeur / Insulator	Insulator – (heat and frost) / Poseur de matériaux isolants***	Sans objet
9	Carreleur / Tile setter	Terrazzo, tile and marble craft / Métier de carrelage ***	Sans objet
10	Charpentier-menuisier / Carpenter-joiner	General carpenter / Charpentier-menuisier Général **	Carpenter / Charpentier <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
11	Chaudronnier / Boilermaker	Construction Boilermaker / Chaudronnier de construction**	Boilermaker / Chaudronnier <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
12	Cimentier-applicateur / Cement finisher	Cement mason (includes cement finisher) / Cimentier (y compris le finisseur de béton)	Sans objet
13	Couvreur / Roofer	Roofer / Couvreur **	Roofer / Couvreur <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
14	Ferrailleur / Reinforcing steel erector	Reinforcing rodworker / Monteur de barres d'armature	Sans objet

	Dénomination du Québec	Dénomination de l'Ontario	Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)
15	Mécanicien de chantier / Millwright	Construction Millwright / Mécanicien – monteur de Construction	Industrial mechanic (millwright) / Mécanicien industriel (de chantier)
16	Mécanicien de machines lourdes / Heavy equipment mechanic	Heavy duty equipment mechanic / Mécanicien d'équipement lourd **	Heavy duty equipment technician/ technician d'équipement lourd <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
17	Mécanicien en protection – incendie ou tuyauteur – spécialité de poseur de gicleurs / Pipe-fitter – specialty of the fire protection mechanic or pipe-fitter – specialty of the sprinkler installer	Sprinkler and fire protection installer / Installateur de systèmes de protection contre les Incendies **	Sprinkler system installer / Poseur de gicleurs  <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
18	Monteur d'acier de structure / Structural steel erector	Ironworker / Ferronnier	Sans objet <b>Ont: Sceau rouge seulement (à titre d'ironworker)</b>
19	Peintre / Painter	Painter decorator (commercial and residential) / Peintre - décorateur – secteur commercial et résidentiel **	Painter and decorator / Peintre et décorateur <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
20	Plâtrier / Plasterer	Drywall finisher and plasterer/ Finisseur de murs secs & plâtrier ****	Sans objet
21	Poseur de revêtements souples / Resilient flooring layer	Floor covering installer / Installateur de revêtements de sol **	Floor covering installer / Poseur de revêtements souples <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
22	Poseur de systèmes intérieurs / Interior systems installer	Lather (Drywall, acoustic and lathing applicator) / Poseur de lattes **	Sans objet <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
23	Serrurier de bâtiment / Ornamental ironworker	Ironworker / Ferronnier (Note: En Ontario, le métier ne comporte pas 2 divisions)	Sans objet
24	Vitrier et monteur mécanicien (code 310) / Setter mechanic (Glazier) (code 310)	Glazier and Metal Mechanic / Vitrier et mécanicien des métaux **	Glazier / Vitrier (Ontario seulement)* <b>Ont: Sceau rouge seulement</b>
25	Opérateur de pelles mécaniques/Shovel operator	Excavator operator-Branch 2 of Heavy equipment operator/ Opérateur d'excavatrice-Division 2 d'opérateur d'équipement lourd ***	Sans objet
26	Mécanicien d'ascenseur	Elevating device mechanic – class A (EDM-A)	

\*\* L'Ontario n'offre plus la qualification provinciale pour ce métier.

\*\*\* Le MTCU délivre un certificat d'apprentissage (C of A) à un compagnon qui a complété une formation théorique et pratique pour ce métier.

\*\*\*\*L'examen ontarien est en cours de développement.

#### En Ontario :

- La qualification professionnelle est obligatoire pour les métiers numérotés 1 à 6 et 26.
- La qualification professionnelle est facultative pour les métiers numérotés 7 à 25, mais peut être exigée comme condition d'emploi par certains employeurs.

**Au Québec:**

- *La qualification professionnelle est obligatoire pour les métiers énumérés 1 à 26 dans le secteur assujéti à la Loi R-20.*
- *Dans le secteur de la construction assujéti à la Loi F-5, administré par le MESS, la qualification professionnelle est obligatoire seulement dans les métiers numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 17, 25, 26. La qualification peut toutefois être exigée comme condition d'emploi dans d'autres métiers.*

(1) Le métier d'électricien comporte deux divisions en Ontario : la division 1 (Électricien — construction et entretien) et la division 2 (Électricien — secteur résidentiel et rural). Un électricien de l'Ontario appartenant à la division 1 peut exécuter les travaux confiés à un électricien au Québec. Un électricien de l'Ontario appartenant à la division 2 doit satisfaire aux exigences de la Commission de la construction du Québec pour travailler au Québec. Un électricien du Québec peut exécuter en Ontario les travaux confiés à un électricien appartenant à la division 1 ou 2. Au Québec, l'installation de systèmes de sécurité constitue une spécialité à l'intérieur du métier d'électricien. Les travailleurs québécois dans cette spécialité ne sont pas des électriciens pleinement qualifiés et doivent donc, pour exécuter les travaux confiés à un électricien en Ontario, satisfaire à d'autres exigences du Québec ou de l'Ontario.

## **TABLEAU 2A, 2B ET 2C : GAZ, PROPANE, PÉTROLE ET AUTRES MÉTIERS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Les tableaux 2A et 2B présentent deux groupes de métiers relatifs au gaz, au propane et au pétrole (les métiers du gaz) existant dans l'industrie de la construction. Le tableau 2A présente une liste de métiers du gaz en Ontario. Les entrepreneurs et les travailleurs désirant travailler en Ontario dans l'un des métiers énumérés doivent satisfaire à certaines exigences déterminées par le Technical Standard Safety Association. Le tableau 2B constitue une liste de métiers et de certificats de qualification relatifs aux métiers du gaz au Québec. Les entrepreneurs et les travailleurs désirant travailler dans l'un des métiers énumérés dans le tableau 2B doivent satisfaire aux exigences déterminées par le MESS et la CCQ. Enfin, le tableau 2C énumère les autres métiers de la construction dans les deux provinces.

Au moment de signer cette entente, tous les métiers énumérés dans les tableaux 2A, 2B et 2C faisaient l'objet de discussions. Pour ces métiers, l'Ontario et le Québec s'entendent pour :

- compléter les travaux en cours, mentionnés à l'article 2.1.7 et de développer des mesures d'accès dans les meilleurs délais;
- mettre à jour les tableaux 2A, 2B et 2C dès que des mesures d'accès auront été développées.

### **TABLEAU 2A : MÉTIERS ONTARIENS DU GAZ RÉGIS PAR LE TSSA**

1.	Gas Technician 1, 2 or 3
2.	Gas Piping Fitter (GP)
3.	Liquid Propane Fitter (LP)
4.	Domestic Appliance Technician (D.A.)
5.	Internal Combustion Alternate Fuel Technician <ul style="list-style-type: none"> <li>o Natural Gas (ICE- NG),</li> <li>o Industrial Vehicles – Natural Gas (ICE- IV -NG)</li> <li>o Propane (ICE- P)</li> <li>– Industrial Vehicles – Propane (ICE-IV- P)</li> </ul>
6.	Propane Plant Operator 1, 2, or 3
7.	Propane Cylinder Inspector
8.	Oil Burner Technician 1 and 2 (OBT-1, OBT-2)
9.	Oil Burner Technician 3 (OBT-3)
10.	Petroleum Equipment Mechanic (PM.1, PM.2, PM.3, PM.4, PMH, or SO)
11.	Elevating Devices Mechanic (EDM-B, EDM-C, EDM-E, or EDM-F)
12.	Operating Engineer
13.	High Pressure Welder
14.	Gas Pipeline Inspector (GPI)
15.	Maintenance, Repairs and Installation of Swimming Pools (with gas heater installation)

### **TABLEAU 2B : MÉTIERS QUÉBÉCOIS DU GAZ ET CERTIFICATS DE QUALIFICATION RÉGIS PAR LE MESS ET PAR LA CCQ**

1.	MESS Certificat 132 (Préposé au service de tout type d'appareil-gaz canalisés et de pétrole liquéfiés)
2.	MESS Certificat 111 (Préposé à l'installation de la tuyauterie-gaz canalisés)
3.	MESS Certificat 121 (Préposé à l'installation de la tuyauterie –gaz de pétrole liquéfiés)
4.	MESS Certificat 134 (Préposé au service d'appareil-gaz canalisés et de pétrole liquéfiés)
5.	MESS Certificat 131 (Préposé au service d'appareil- gaz canalisés et de pétrole liquéfiés)
6.	MESS Certificat 314 (Préposé à la carburation-véhicules-gaz canalisés)_
7.	MESS Certificat 226 (Préposé à la carburation-Véhicules-gaz de pétrole liquéfiés)
8.	MESS Certificat 222 (Préposé au remplissage des bouteilles-gaz de pétrole liquéfiés)

9.	MESS Certificat 223 (Préposé au transport et à la manutention en vrac-gaz de pétrole liquéfiés)
10.	MESS EQ 312 (surveillant-gaz canalisés)
11.	Poseur de brûleur à l'huile
12.	Mécanicien de machines fixe
13.	Soudeur- Haute Pression
14.	Mécanicien d'ascenseur
15.	Inspecteur certifié d'équipement pétrolier

**TABLEAU 2C : AUTRES MÉTIERS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (ONTARIO OU QUÉBEC)**

1.	Domestic and Rural Electrician / Électricien – secteur résidentiel et rural
2.	Elevating Devices Mechanic – Cab Renovation (EDM-D) / Mécanicien d'ascenseur – rénovation de la cabine
3.	Installation and Maintenance of Intercom Systems / Installation et entretien de systèmes d'intercommunication
4.	Hoisting Engineer: Mobile Crane Operator, Branch 1 and 2; Tower Crane Operator
5.	Grutier

## ANNEXE 2

### CERTIFICATS RECONNUS PAR L'ONTARIO ET LE QUÉBEC (SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 2.6)

Québec	Ontario
Certificat de qualification (Sceau Rouge)/ Certificate of Qualification (Red Seal) (1)	Certificate of Qualification (Red Seal)/ Certificat de qualification (Sceau Rouge) (1)
Certificat de compétence – compagnon/ Journeyman Competency Certificate (2)	Certificate of Qualification / Certificat de qualification professionnelle (3)
Non applicable	Certificate of Apprenticeship / Certificat d'apprentissage (4)
Non applicable	Provisional Certificate of Qualification / Certificat de qualification professionnelle provisoire (5)
Certificat de compétence-apprenti Apprentice Competency Certificate (6)	Apprentice Identification Card / Carte d'identification d'apprenti (7)

#### Notes

(1) Le certificat interprovincial du programme « Sceau rouge » est délivré à un travailleur qui a complété un programme d'apprentissage et a réussi l'examen évaluant les connaissances et les compétences identifiées par le National Occupational Analysis (NOA).

(2) Le certificat québécois de compétence-compagnon est délivré à un travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage québécois et réussi l'examen de qualification administré par la Commission de la construction du Québec pour une spécialité ou un métier donné, dans la mesure où il fournit également un certificat attestant qu'il a suivi le cours de sécurité du travail exigé en vertu du Code de l'industrie de la construction.

(3) Le certificat ontarien de qualification professionnelle est délivré à un travailleur qui a terminé avec succès un programme d'apprentissage ontarien ou qui démontre avoir acquis des compétences et une expérience équivalentes à celles que permet d'acquérir un tel programme, et qui a réussi un examen de qualification provincial pour une spécialité ou un métier donné.

(4) Le certificat ontarien d'apprentissage est délivré à un travailleur qui a terminé avec succès un programme ontarien d'apprentissage approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour une spécialité ou un métier donné.

(5) Le certificat ontarien de qualification professionnelle provisoire est délivré à un travailleur qui démontre avoir acquis des compétences et une expérience équivalentes à celles que permet d'acquérir un programme ontarien d'apprentissage pour une spécialité ou un métier donné. Le certificat provisoire est conditionnel à la passation de l'examen de qualification provincial ou interprovincial (Sceau rouge) dans les délais établis par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

(6) Le certificat québécois de compétence-apprenti est généralement délivré à une personne qui a terminé sa formation professionnelle au niveau secondaire dans un métier de la construction, qui a suivi le cours de santé et sécurité requis et qui bénéficie d'une garantie d'emploi chez un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec.

(7) La carte ontarienne d'identification d'apprenti est délivrée à une personne qui conclut un contrat d'apprentissage avec un employeur et qui fait enregistrer ce contrat auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités. La formation donnée en classe (dans les collèges communautaires ou d'autres organismes de formation approuvés) est assujettie aux normes scolaires provinciales approuvées par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

## ANNEXE 3

### ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE MÉTIER<sup>1</sup>

En plus des activités de métiers prévues à l'annexe C du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2], le Québec reconnaîtra la Carte ontarienne d'activités de métier pour les activités de métier suivantes :

1. Métiers comportant des activités faisant partie du métier de charpentier-menuisier ou autres
  - 1.1 Poseur de gypse, de panneaux acoustiques et de lattes (composantes du métier de charpentier-menuisier – finition intérieure)
    - pose de planches de gypse (“drywall”)
    - installation de lattes
    - installation d'isolants thermique et acoustique
  - 1.2 Installateur de revêtement de sol (composantes du métier de charpentier-menuisier – revêtement de sol)
    - installation et réparation de tapis et sous-tapis
    - installation et réparation de planchers de bois
  - 1.3 Charpentier
    - charpente
    - construction d'escaliers
  - 1.4 Vitrier (composantes du métier de charpentier-menuisier, à l'exception de l'installation des murs rideaux)
    - installation de murs rideaux et autres systèmes muraux
  - 1.5 Couvreur (Composantes du métier de charpentier-menuisier: charpente, installation de fermes de toit et de lucarnes, recouvrement de toiture)
    - modification, réparation et resurfaçage
    - installation de toiture de type “single-ply”
  - 1.6 Plâtriers (composante du métier de charpentier-menuisier – finition intérieure)
    - installation de corniches (préfabriquées ou non) et moules ornementaux de plâtre
2. Métiers comportant certaines activités énumérées à l'annexe C du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2]
  - 2.1 Peintre et décorateur
    - peinture au pinceau et au rouleau
    - peinture au fusil
    - pose de tapisserie
3. Métiers ne comportant pas d'activités énumérées à l'annexe C du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2]
  - 3.1 Briqueteur-maçon

---

1. Les activités de métier énumérées à l'annexe 3 peuvent faire partie d'un métier différent dans l'une et l'autre des provinces.

- pose de blocs de ciment
- construction et réparation de cheminées
- construction et réparation de foyers
- installation de panneaux préfabriqués de maçonnerie

### 3.2 Cimentier

- finition du ciment
- imperméabilisation et travaux de préparation en vue de la restauration

### 3.3 Cimentier ou briqueteur

- pose de coulis
- sablage au jet de sable

### 3.4 Installateur de terrazzo, de tuiles et de marbre

- installation de terrazzo
- installation de tuiles
- installation intérieure de marbre et de granit

### 3.5 Opérateur d'équipement lourd

- opérateur de tracteur, de chargeuse et de rétrocaveuse
- opérateur de boteur (bulldozer)

## 4. *Activités de métiers énumérées à l'annexe C du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction [R-20, r.6.2]*

### 4.1 Charpentier-menuisier

- coffrage;
- pose de portes et fenêtres;
- parquetage;
- pose de revêtements préfabriqués;
- pose d'armoires et autres articles préparés ou fabriqués en atelier;
- pose de planches de gypse;
- pose de pilotis.

### 4.2 Ferblantier

- pose de gouttières;
- pose de revêtements préfabriqués.

### 4.3 Peintre

- jointoiment (planches de gypse).

### 4.4 Plâtrier

- jointoiment (planches de gypse).

### 4.5 Poseur de systèmes intérieurs

- pose de planches de gypse.

**ANNEXE 4**

**EXIGENCES POUR TRAVAILLER DANS LES OCCUPATIONS AU QUÉBEC  
ET DANS LES MÉTIERS EN ONTARIO**

	<b>Occupation</b>	<b>Qualification exigée au Québec</b>	<b>Qualification exigée en Ontario</b>
1	Assembler / Assembleur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
2	Boiler driver / Chauffeur de chaudières à vapeur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification MESS	Qualification obligatoire du TSSA
3	Chainperson / Chaîneur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
4	Clerk / Commis	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
5	Compressor operator / Opérateur de pompes et de compresseurs	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
6	Distribution welder (gas) / Soudeur de distribution (gaz)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par le MESS ou la RBQ.	Qualification obligatoire du TSSA
7	Diver / Plongeur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus certaines exigences supplémentaires en matière de santé et sécurité du travail.	<i>Exigences réglementaires (OHSa) relatives aux opérations de plongée et à la qualification de plongeur.</i>
8	Driller / Foreur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
9	Equipment operator (lines) / Conducteur d'engins (lignes)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification obligatoire du MTCU pour les grues d'une capacité de 8 tonnes et plus. Démonstration de compétences requise pour les moins de 8 tonnes. [OHSa Reg. 213/91, s.96]
10	Equipment and vehicle operator / Opérateur d'équipements et de véhicules	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative Démonstration de compétences requise [OHSa Reg. 213/91, s.96]
11	Gas fitter / Spécialiste en branchement d'immeubles	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification obligatoire du TSSA
12	General helper / Manoeuvre spécialisé	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
13	General helper (tile setter) / Manoeuvre spécialisé (carreleur)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
14	Generator operator / Opérateur de génératrices	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification MESS	Qualification obligatoire du TSSA
15	Groundsperson / Aide-monteur	Certificat de compétence-	Qualification facultative

	<b>Occupation</b>	<b>Qualification exigée au Québec</b>	<b>Qualification exigée en Ontario</b>
	de lignes	occupation délivré par la CCQ	
16	Heavy equipment serviceman / Homme de service sur machines lourdes	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
17	Hoisting equipment operator "A" and "B" / Opérateur d'appareils de levage "A" et "B"	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
18	Instrument man (surveyor) / Homme d'instrument (arpenteur)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
19	Labourer (pipe-line) / Manoeuvre (pipe-line)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
20	Labourer / Manoeuvre	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
21	Line truck driver / Conducteur de camion de lignes	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative Démonstration de compétences requise [OHS Reg. 213/91, s.96]
22	Lineperson (transmission and distribution lines) / Monteur (lignes de transport d'énergie et de distribution)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative Exigences réglementaires en matière d'équipement de levage. [OHS Reg. 213/91, s.96]
23	Mechanic (lines) / Mécanicien (lignes)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
24	Oiler / Graisseur-huileur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
25	Pipe welder / Soudeur en tuyauterie	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par MESS ou la RBQ	Qualification obligatoire du TSSA
26	Pipeline welder / Soudeur de pipe-line	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par le MESS ou la RBQ.	Qualification obligatoire du TSSA
27	Pump and compressor operator / Opérateur de pompes et de compresseurs	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
28	Rope puller / Tireur de câbles	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
29	Shotfirer / Boutefeu	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus permis délivré par la Sûreté du Québec et certificat de boutefeu délivré par la CSST	Qualification facultative
30	Splicer / Épisseur (homme de joint)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
31	Stationary or portable mixing plant operator / Opérateur d'usines fixes ou mobiles	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative

	<b>Occupation</b>	<b>Qualification exigée au Québec</b>	<b>Qualification exigée en Ontario</b>
32	Steel erector welder / Soudeur monteur d'acier	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ  Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ plus la qualification délivrée par MESS ou la RBQ pour la soudure sous pression.	Qualification facultative  Qualification obligatoire du TSSA pour soudure sous pression.
33	Storeperson / Magasinier	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
34	T" Lineperson (communication network) / Monteur "T" (réseaux de communication)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
35	Tire and Body repairperson / Préposé au pneus et au débosselage	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative pour les travaux sur l'équipement lourd.  Qualification obligatoire du MTCU pour les travaux sur les véhicules à moteur.
36	Trimmer / Émondeur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative  Formation obligatoire pour opérer une scie-chaine (OHSA)
37	Truck driver / Conducteur de camion	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
38	Underground worker (miner) / Travailleur souterrain (mineur)	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Exigences de qualification obligatoires [OHSA Reg. 213/91, s 307]
39	Watchperson / Gardien	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative
40	Welder / Soudeur	Certificat de compétence-occupation délivré par la CCQ	Qualification facultative

*Notes :*

1. *Le MTCU et le TSSA évalueront les compétences d'un travailleur dans les métiers pour lesquels la qualification professionnelle est obligatoire afin de délivrer un certificat.*
2. *Les travailleurs ontariens doivent faire le choix d'une association représentative afin de travailler au Québec.*
3. *Les travailleurs ontariens et québécois doivent acquitter les frais d'enregistrement afin de travailler dans l'autre province (les frais varient en fonction de l'occupation ou du métier).*

## ANNEXE 5

### RECONNAISSANCE DE LA FORMATION ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le cours obligatoire québécois intitulé « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » est équivalent à la formation acquise par un travailleur ontarien qui :

1. Est titulaire de l'un des certificats suivants:
  - a) Certificat ontarien de qualification (sceau rouge) dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1;
  - b) Certificat ontarien de qualification dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1;
  - c) Certificat temporaire de qualification professionnelle délivré à un travailleur ontarien dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1, pour lequel la qualification professionnelle est facultative en Ontario;
  - d) Certificat d'apprentissage ontarien dans l'un des métiers énumérés au tableau 1 de l'annexe 1, pour lequel la qualification professionnelle est facultative; ou, pour l'un des métiers ontariens énumérés à l'annexe 4.
2. A travaillé 750 heures ou plus dans l'une ou l'autre des occupations énumérées à l'annexe 4.
  - a) Le travailleur ontarien doit faire la démonstration des heures travaillées.
3. A complété l'une des formations ontariennes suivantes:
  - a) Un cours produit ou approuvé par le Worker's Health and Safety Center et donné par un formateur compétent issu du milieu syndical, patronal ou collégial ou d'un conseil scolaire :
    - «Level I - III» et les programmes appelés à y succéder;
  - b) Le "Core Certification Training Program" administré par le Workplace Safety and Insurance Board;
  - c) Les cours offerts ou approuvés par la Construction Safety Association of Ontario (CSAO) et donnés par un formateur compétent issu du milieu syndical, patronal ou collégial ou d'un conseil scolaire :
    - Health and Safety Representatives Program;
    - Trade Specific Multi-level Training Programs:
      1. Refrigeration and Air-Conditioning Program (Level I - III);
      2. Carpenters Program (level I - III);
      3. Acoustical, Drywall and Interior Systems;
      4. Pipe Trades (Level I - III);
      5. Electrical Utilities Program;
      6. Millwrights Program.
  - d) Le cours « Construction Safety » élaboré par l'Ontario General Contractors' Association en collaboration avec la Construction Safety Association of Ontario (CSAO).